

## ARRÊTÉ DU MAIRE n°AT66/2023

### PERMIS DE STATIONNEMENT DE DEUX GROUPES ÉLECTROGÈNES SENTE SAINT PAUL ET RUE DE SAINT VIGOR – LA CROIX-SAINT-LEUFROY DU 11 AU 13 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de Clef-Vallée-d'Eure,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-2, 417-3,

**VU** le Code pénal et notamment son article 610-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

**VU** la demande de l'entreprise ENEDIS DRNOR, représentée par M. Rudy DUPUIS, 59 rue Jacqueline Auriol à Évreux (27006), nous avisant du dépôt de deux groupes électrogènes sente Saint Paul et rue de Saint Vigor,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité pendant toute la durée de l'intervention fixée du 11 au 13 septembre 2023.

### A R R Ê T É :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 11 au 13 septembre 2023, l'entreprise ENEDIS DRNOR est autorisée à stationner deux groupes électrogènes sente Saint Paul et rue de Saint Vigor, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

**Article 2** : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Les deux groupes électrogènes ne devront pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 3** : Il sera interdit de stationner en face de ces dépôts.

**Article 4** : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone règlementée par le présent arrêté pourra être verbalisé.

**Article 5** : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie du livre I), sera mise en place et entretenue par ladite entreprise et l'emprise de chaussée délimitée par un balisage.

**Article 6** : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir.

**Article 7** : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 8** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

**Article 9** : Ampliation sera adressée à :

- Entreprise ENEDIS DRNOR
- Agence routière de Louviers
- Gendarmerie de Gaillon
- SDIS de l'Eure
- Service voirie SEA

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En mairie, le 28 août 2023

Le Maire,

Christophe CHAMBAON

